



COMMUNE DE JETTE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Jette du 26 mars 2014, et plus particulièrement ses articles 7, 12, 40 et 41;

Vu le rapport d'analyse de risques effectuée par les services de police en date du 11/06/2018;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que la coupe du monde de football 2018 se déroulera du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 et que les matchs en question seront diffusés sur différentes chaînes de télévision ; que ces derniers pourront être suivis en groupe et dans des lieux accessibles au public tels les restaurants, cafés, buvettes,... ;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que des rassemblements de personnes non autorisés autour d'établissements horeca pourraient spontanément s'organiser; que ces rassemblements non autorisés en voirie publique, s'ils se concrétisent, tant la semaine que le week-end, peuvent générer un trouble de l'ordre public et particulièrement de la tranquillité et de la sécurité publiques (nuisances sonores, perturbations de la mobilité et de la circulation sur les voiries, attroupements hostiles, tumultes excités, dégradations diverses...); que ces troubles de la paix publique pourraient générer des nuisances ou des dommages pour les habitants et riverains ;

Considérant que, pour éviter des atteintes à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains et passants, il y a lieu de prendre des mesures adéquates; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures policières, tant réglementaires qu'opérationnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés, doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique;

Considérant, par conséquent, que la prise d'une mesure de police permettant de réduire fortement ces risques et les rassemblements spontanés tels que susmentionnés est



COMMUNE DE JETTE

nécessaire ; qu'une réaction utile et rapide des autorités est indispensable afin d'assurer le maintien de la paix publique;

ORDONNE

Article 1 : En vue de maintenir la sécurité, la tranquillité et la propreté publiques, il est interdit à l'ensemble des établissements horeca et lieux accessibles au public d'orienter des écrans de télévision de façon à ce que la retransmission des matchs de la coupe du monde de football 2018 puisse être visible depuis la voie publique, et ce durant toute la durée de la compétition, soit du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018.

Il est également interdit d'encourager tout rassemblement à cet effet sur la voie publique, en dehors de l'utilisation régulière des terrasses autorisées.

Tout rassemblement non autorisé de personnes dans le cadre de ces événements, dans l'espace public, est interdit sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police feront l'objet de poursuites judiciaires ou seront punies conformément aux dispositions du Règlement Général de Police de la Commune de Jette du 24 mars 2014, en fonction de leur nature.

Article 3 : La zone de police Bruxelles-Ouest est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle agira conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police entre en vigueur immédiatement.

Article 5 : Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

Fait à Jette, le 11 juin 2018.

Le Bourgmestre,

Hervé DOYEN